ACCORD D'INTERESSEMENT DE SOCIETE GENERALE

INTERESSEMENT DE PROJET

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Madame Caroline GUILLAUMIN, Directrice des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe,

Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

Pour la C.F.D.T. représentée par

Pour la C.F.T.C. représentée par Michel ARENT DSN

Pour la C.G.T. représentée par

Pour le S.N.B. représenté par Sophie WASKAR avec réserves

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 18 novembre 2022

PREAMBULE

Exposé des motifs, des critères et des modalités de calcul

Le présent accord a pour objet d'associer les salariés, appartenant aux entités de banque de détail et de banque privée qui fusionnent dans le cadre du projet de rapprochement entre SGPM et les entités du Groupe Crédit du Nord, aux enjeux et à la réussite des objectifs en lien avec le lancement opérationnel en 2023 de la Nouvelle Banque (NVBQ).

Pour les besoins de cet intéressement de projet, trois critères sont retenus et sont liés à la fusion au travers de ses volets juridique, informatique et opérationnel. Leur réalisation, par nature aléatoire, conditionne le succès de l'opération de fusion, et constitue l'aboutissement de l'implication des équipes de BDDF, de PRIV/FRA et des banques du Groupe Crédit du Nord depuis l'annonce du rapprochement. Ces critères produisent leurs effets en 2023 sans attendre le terme de la transformation en 2025.

Le présent accord s'adosse à l'accord d'intéressement SGPM France du 30 juin 2021.

Dans la limite du plafond légal, le montant global de l'Intéressement de projet est réparti entre les salariés bénéficiaires proportionnellement au temps de présence et à la durée contractuelle du temps de travail.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

La signature du présent accord ne modifie pas la position des Organisations Syndicales sur le projet de fusion, tant au regard de ses motivations économiques, que de ses impacts sur l'emploi.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1er janvier 2023, et couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette période correspond à la période de calcul de l'accord d'intéressement SGPM France au titre de l'exercice 2023.

Le 31 décembre 2023, l'accord prend fin de plein droit, et cesse effectivement de produire tout effet, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2024 au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiaires d'une prime d'intéressement de projet sont les bénéficiaires de l'accord d'intéressement SGPM France au titre de l'exercice 2023, dès lors qu'ils étaient, par ailleurs, salariés au 31 décembre 2022 des entités qui composent le périmètre défini ci-dessous.

Ce périmètre couvre les 3 entités suivantes :

- BDDF (Centraux et Réseau) ;
- PRIV/FRA et salariés SGPM détachés au sein de SG 29 H (PRIV/WIS/IMS/29H)

- Le Groupe Crédit du Nord (le Crédit du Nord, la Banque Courtois, la Banque Tarneaud, la Banque Nuger, la Banque Rhône-Alpes, la Banque Laydernier, la Banque Kolb et la Société Marseillaise de Crédit).

Les salariés de ces entités qui fusionnent sont bénéficiaires car ils sont concernés par toutes les évolutions induites par le projet en matière d'organisation de la NVBQ, et sa mise en oeuvre en 2023.

Aux salariés des 3 entités susvisées, s'ajoutent les salariés des entités des Directions centrales de SGPM travaillant exclusivement pour BDDF et PRIV/FRA et listées ci-dessous. Ces salariés sont concernés par les évolutions induites par le projet en matière d'organisation de la NVBQ et occupent des emplois qui ont leurs équivalents actuellement au sein des banques du Groupe Crédit du Nord.

- COMM/BDF
- DFIN/BDF - DFIN/CTL/RET et DFIN/PRI/FRA
- CPLE/FRB
- RISQ/RBA/CPC et RISQ/RBA/PRC
- SEGL/JUR/BDC
- IGAD/AUD/BDD/BDT.

ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT DE PROJET

Montant cible :

Sous réserve de la réalisation des critères retenus, le montant cible de la prime individuelle est de **1 000 € brut**[1], correspondant à une enveloppe globale chargée de l'ordre de **35 M€.**

Le montant défini sera fonction de la réalisation des 3 critères suivants :

- **Critère lié à la fusion juridique** :
  L'objectif sera considéré comme atteint si la fusion juridique est réalisée en janvier 2023. Les publications officielles attesteront de la réalisation de cet objectif.

  Ce critère compte pour **un tiers** du montant cible de la prime.

- **Critère lié à la fusion informatique :**
  Cet objectif sera considéré comme atteint si la totalité des comptes bancaires des clients des banques du groupe CDN est transférée dans le SI SGPM au 30 juin 2023.

  Ce critère compte pour **un tiers** du montant cible de la prime.

- **Critère lié à la fusion opérationnelle :**
  L'objectif sera considéré comme atteint dès lors qu'auront été opérés au 31 décembre 2023 :
  - ✓ La structuration et le regroupement des équipes des 2 sièges ;
  - ✓ la mise en place des 11 nouvelles Directions Régionales,
  - ✓ et au moins 75 % des 157 regroupements d'agences prévus par le dossier « *Information-Consultation du CSEC SGPM sur le Programme 2023 du dispositif commercial NVBQ (DCR et CAR)* » déposé le 25 mai 2022 dans la BDES de SGPM.

[1] Base temps plein et présent sur tout l'exercice 2023

Ce critère compte pour **un tiers** du montant cible de la prime.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

Les sommes distribuées au titre de cet intéressement de projet ne se substituent à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise, ou qui deviendraient obligatoires en application de règles légales ou conventionnelles.

ARTICLE 5 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT DE PROJET

Le montant individuel de l'Intéressement de projet, tel qu'il résulte de l'atteinte des critères définis, est fonction de la durée de présence, appréciée sur l'année 2023, et du temps de travail prévu contractuellement.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Pour la détermination de la durée de présence, seront également prises en considération, et par conséquent, seront sans incidence sur le droit à répartition, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- les congés payés annuels ;
- les jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail ;
- les jours fériés chômés ;
- les congés pour événements de famille ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ;
- les congés de maternité, d'adoption, de congé de deuil et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (y compris les accidents de trajet), ou à une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail ;
- les périodes de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident de droit commun dans la limite de 30 jours calendaires sur l'exercice considéré ;
- les périodes de mise en quarantaine[2] initiées pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et pendant la période de sortie de crise sanitaire[3];
- les périodes de suspension du contrat de travail (congé ou période non rémunérée) financées par des éléments épargnés sur le CET ;
- les jours pris en application de l'accord du 7 novembre 2019 sur le « don de jours de repos » ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseillers Prud'hommes ;
- les congés de formation économique sociale et syndicale.

A titre dérogatoire, les absences des bénéficiaires liées au Covid-19 (absences en raison de contraintes de garde d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne handicapée[4], de leur vulnérabilité au regard du Covid-19[5] ou en raison de leur cohabitation avec une personne

---

[2] Période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

[3] Loi du 31 mai 2021, n° 2021-689, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[4] Le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

[5] Le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire.

MAP SW CP

vulnérable[6]) ainsi que les arrêts dérogatoires définis par voie réglementaire dans le cadre de de la crise sanitaire liée au Covid-19 sont retenues au titre de la durée de présence.

Le montant individuel de la prime d'Intéressement de projet sera, pour les salariés à temps partiel ou à temps réduit, calculé proportionnellement à la durée de présence et au prorata de leur durée de travail contractuelle par rapport aux horaires de référence.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel, retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'Intéressement se rapporte.

S'agissant des salariés à temps partiel ou à temps réduit, le plancher et le salaire plafond sont également proratés en fonction du coefficient de paiement.

Pour les salariés n'ayant pas une année entière de présence dans l'Entreprise, le salaire (plancher et plafond) est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

ARTICLE 6 - OPTIONS D'AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT DE PROJET ET REGIME FISCAL ET SOCIAL

Comme le prévoit l'article 5 de l'accord d'intéressement SGPM du 30 juin 2021, ces sommes sont, au choix du salarié :

- soit versées, en tout ou partie, en compte à vue ;
- soit affectées, en tout ou partie, dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) de son choix du Plan d'Epargne Entreprise SGPM (PEE) dans les conditions fixées par le règlement du PEE, y compris l'éventuel abondement.

Les sommes versées dans les FCPE du PEE sont bloquées, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé énumérés à l'article 6 de l'accord d'intéressement SGPM du 30 juin 2021.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur l'intranet MYSG, « mon espace collaborateur »[7] ou présumé reçu au 1er jour de la période d'affectation de l'Intéressement de projet.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix selon les modalités précisées à l'article 5 de l'accord d'intéressement du 30 juin 2021.

En l'absence de choix du bénéficiaire, les sommes issues de l'Intéressement de projet seront affectées dans le fonds par défaut du PEE.

Les sommes versées au titre du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire et, en conséquence, ne supportent pas de charges sociales

---

[6] Le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable.

[7] Démarche « Consulter mes montants de participation et d'intéressement »

Les sommes versées aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France sont toutefois soumises aux contributions et prélèvements sociaux en vigueur et/ou qui viendraient à l'être. Le précompte des prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.

a) Perception immédiate : assujettissement à l'impôt sur le revenu

Ces sommes perçues immédiatement sont assujetties à l'impôt sur le revenu, par voie de prélèvement à la source (PAS) et seront, en outre, déclarées à l'administration fiscale par le Teneur de comptes (SGSS).

b) Versement dans le PEE SOCIETE GENERALE : exonération de l'impôt sur le revenu et abondement éventuel

Le salarié choisit le ou les fonds, référencés à l'article 5 du PEE SOCIETE GENERALE, dont il souhaite acquérir des parts. En l'absence de choix d'un/des support(s) de gestion, la somme est affectée dans le fonds par défaut de la gamme de fonds du PEE SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 7 – SUIVI ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT DE PROJET

Le suivi de l'intéressement de projet est assuré par la Commission de l'Intéressement et de la Participation. Cette commission est composée d'un représentant par Organisations Syndicales représentatives et de représentants de l'Entreprise.

Les salariés bénéficiaires seront informés au cours de l'année 2023, après chaque échéance, de la réalisation de chacun des 3 objectifs visés à l'article 3.

En cohérence avec l'article 8 de l'accord d'intéressement SGPM du 30 juin 2021, la réalisation des critères de l'intéressement de projet fera l'objet d'une présentation lors de la réunion de la Commission de l'Intéressement et de la Participation prévue à l'article 7 de l'accord d'intéressement SGPM du 30 juin 2021.

Le versement des primes individuelles a lieu après la tenue de cette commission et, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au-delà de cette date, les sommes en instance seront complétées par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées[8]).

ARTICLE 8 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROIT

Les modalités d'information individuelle des salariés et des ayants droit sont celles prévues par l'article 9 de l'accord d'intéressement du 30 juin 2021.

Sur l'accord d'Intéressement de projet

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, *via* l'intranet MYSG.

[8] TMOP

Sur les primes d'Intéressement de projet des bénéficiaires concernés

Une notification individuelle est disponible sur l'intranet MYSG, « Mon espace collaborateur ». Elle est adressée aux absents en format papier. Elle indique le montant total de l'Intéressement au titre de l'exercice et celui de l'Intéressement de projet, les montants (brut et net) des droits attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche précise également :

- la date de disponibilité des droits investis dans le PEE ;
- les cas dans lesquels les sommes investies sur le PEE peuvent être exceptionnellement liquidées ou transférées avant l'expiration de ce délai ;
- ainsi que les modalités d'affectation par défaut d'option sur le PEE des sommes attribuées au titre de l'Intéressement de projet.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement de projet est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de la prime d'Intéressement de projet quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des tribunaux, si des contestations apparaissent entre les parties signataires dans l'application de l'accord, celles-ci en étudient la nature et la portée et s'efforcent de les régler à l'amiable.

ARTICLE 10 - REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé par voie d'avenant signé au plus tard le 30 juin 2023 par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal postérieure à la date de signature de cet accord.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 11 - DEPOT

La Direction notifie, après signature, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par envoi d'un courriel), le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

Le présent accord est déposé par l'Entreprise, auprès de la Direction inter-régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) dont elle dépend via la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail mentionnée à l'article D. 2231-4 du Code du travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre dans les conditions légales en vigueur.

Tout avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

ENSEMBLE'SNB!

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - CRÉDIT DU NORD ET SES FILIALES

18 NOVEMBRE 2022

RÉSERVES DU SNB SUR L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE « INTÉRESSEMENT DE PROJET »

Le SNB réaffirme ses doutes et son opposition au projet de rapprochement des réseaux BDDF et CDN, tel que la Direction l'envisage, compte tenu des nombreux risques mis en lumière par l'expertise.

Cependant, le projet de fusion étant maintenant inéluctable, il convient de mettre en place une compensation des efforts fournis et des impacts du projet subis par l'ensemble des salariés des périmètres de BDDF et des banques du Groupe Crédit du Nord.

Le SNB, qui a été à l'origine de la demande de cette prime de fusion à destination de tous les acteurs de la nouvelle Banque, prend donc ses responsabilités en signant cet accord.

Toutefois, le montant individuel cible n'est pas suffisant au regard de l'investissement sans précédent qu'ils devront encore fournir sur les mois à venir, afin de faire de cette fusion une réussite et qu'elle produise les effets escomptés. Sans compter, les conditions de travail qui se dégradent de mois en mois et font craindre une aggravation des risques psycho sociaux. Le SNB reviendra donc vers la Direction, par la suite, afin de solliciter le versement d'un complément, en fin de projet Vision 2025.

S. MASKAR

LES ÉQUIPES SNB/CFE-CGC SOCIÉTÉ GENERALE ET CRÉDIT DU NORD ET SES FILIALES SONT À VOTRE ÉCOUTE !

TÉLÉPHONE : 01.42.14.27.20 – MAIL : CONTACT@SNBSG.COM

SYNDICAT NATIONAL DE LA BANQUE ET DU CRÉDIT

Le réseau social de la Banque et des Établissements Financiers